

Contribution de l'Association Léo Lagrange
Pour la Défense des Consommateurs
dans le cadre de la consultation publique relative à la modification
du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation

Le 22 janvier 2021

Actuel article 1

Article 1^{er}

La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.

Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable.

Projet d'article 1 Modifié

La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.

Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation et à favoriser la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

Proposition de l'ALLDC sur l'article 1 modifié

La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.

Elle vise à encourager le développement économique, favoriser l'innovation et l'atteinte des objectifs de développement durable.

Article 5

Actuel article 5

L'Association française de normalisation oriente et coordonne l'élaboration des normes nationales et la participation à l'élaboration des normes européennes et internationales.

Elle est le membre français des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales. Elle peut se faire représenter au sein de leurs organes délibérants par les bureaux de normalisation sectoriels.

Un comité, créé auprès de l'Association française de normalisation et aux travaux duquel le délégué interministériel aux normes ou son représentant participe, élabore et arrête, en concertation avec toutes les parties prenantes, les positions exprimées par le représentant français au sein des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales.

Projet d'Article 5 modifié

Elle est le membre l'organisme national de normalisation membre, pour la France, français des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales. Elle peut se faire représenter au sein de leurs organes délibérants par les bureaux de normalisation sectoriels agréés.

Un comité, créé auprès de l'Association française de normalisation et aux travaux duquel le délégué interministériel aux normes ou son représentant participe, définit les orientations stratégiques de la normalisation et élabore et arrête, en concertation avec sur la base des positions du plus grand nombre de parties intéressées, toutes les parties prenantes, les positions exprimées par le représentant français au sein des organisations non gouvernementales de normalisation européenne et internationale.

Commentaire de l'ALLDC sur l'article 5 modifié

L'ALLDC est favorable à la définition dans cet article du comité de coordination.

Article 6

Actuel article 6

L'Association française de normalisation assure :

1° La programmation des travaux de normalisation laquelle vise :

- a) A identifier, sur la base des besoins recensés auprès des partenaires économiques et sociaux et des contributions des bureaux de normalisation, les normes à élaborer en France ou au sein des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales ;
- b) A sélectionner les travaux d'élaboration de normes européens et internationaux justifiant une participation française ;
- c) A réaliser des études d'impact économique ;

2° L'organisation des enquêtes publiques sur les projets de normes élaborés par les bureaux de normalisation en application de l'article 15 ;

3° L'homologation et la publication des normes

Projet d'article 6 modifié

L'Association française de normalisation assure :

1° La programmation des travaux de normalisation laquelle vise :

- a) A identifier, sur la base des besoins recensés auprès des partenaires économiques, ~~et~~ sociaux et environnementaux et des contributions des bureaux de normalisation, les normes à élaborer en France ou au sein des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales ;
- b) A sélectionner les travaux d'élaboration de normes européens et internationaux justifiant une participation française ;
- c) A réaliser des études d'impact ;

2° L'organisation des enquêtes publiques sur les projets de normes ;

3° L'homologation et la publication des normes

Proposition de l'ALLDC sur l'article 6 modifié

L'Association française de normalisation assure :

1° La programmation des travaux de normalisation laquelle vise :

- a) A identifier, sur la base des besoins recensés auprès des partenaires économiques, et sociaux et environnementaux et des contributions des bureaux de normalisation, les normes à élaborer en France ou au sein des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales ;
- b) A sélectionner les travaux d'élaboration de normes européens et internationaux justifiant une participation française ;
- c) / Etudes d'impacts économiques, sociales, sociétale, et environnementales.

L'ALLDC souhaite ces précisions dans l'article 6 pour être cohérents avec le 1°a)

Article 7

Actuel article 7

L'Association française de normalisation est destinataire des documents relatifs à la normalisation adressés aux organes délibérants des bureaux de normalisation sectoriels. Elle peut, à la demande de ces bureaux ou à son initiative, participer à leurs travaux.

Projet d'article 7 modifié

L'Association française de normalisation est destinataire des documents relatifs à la normalisation adressés, dans le cadre des travaux qui leur sont délégués, aux organes délibérants des bureaux de normalisation sectoriels agréés. L'Association française de normalisation Elle peut, à la demande de ces bureaux ou à son initiative, participer à leurs aux travaux de ces organes délibérants.

Commentaire de l'ALLDC sur l'article 7 modifié

La rédaction de l'article 7 est difficilement compréhensible pour les représentants des consommateurs. A clarifier.

Article 15 bis

Projet de nouvel article 15 bis

Les normes homologuées par l'Association française de normalisation et les projets de normes soumis à enquête publique sont mis à disposition en français.

Pour des motifs de simplification et d'accélération du processus de mise à disposition des normes pour les utilisateurs, ils peuvent, par exception, faire l'objet d'une traduction partielle en français.

L'association française de normalisation s'assure du caractère exceptionnel du recours à la disposition prévue à l'alinéa précédent. Elle veille à ce qu'il ne soit pas préjudiciable aux impératifs de promotion de la langue française, de protection de l'environnement, de protection des personnes, et d'intelligibilité des normes pour les utilisateurs.

Les normes homologuées rendues d'application obligatoire et les projets de normes afférents ne peuvent pas être traduits partiellement.

L'Association française de normalisation, au titre de sa mission de coordination, présente au comité prévu au 3ème alinéa de l'article 5 du présent décret un bilan annuel portant sur la mise à disposition en français des normes homologuées et des projets de normes.

Le délégué interministériel aux normes peut, pour des motifs d'intérêt général, demander qu'une norme homologuée ou un projet de norme soit mis à disposition en français.

Commentaire de l'ALLDC sur le projet d'article 15 bis

Pourquoi seuls les délégués ministériels aux normes peuvent t'ils saisir le délégué interministériel aux normes ? Cette faculté devrait être ouverte à tous les acteurs de la normalisation ?